



## PROCÈS-VERBAL N°52

---

<b>Réunion du :</b>	21 Décembre 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocations

### Match n°24652792 : NANTES BELLEVUE JSC / ANGERS SCO 2 – Régional 1 U17 du 10.12.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.12.2022 (PV n°51) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission,

Considérant que le joueur BELAMADI Hocine, n°2547899258, du club de NANTES JSC BELLEVUE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Mai 2022) de : 14 Matches de Suspension dont l'automatique dont 4 matchs avec sursis, date d'effet à compter du Lundi 09 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES BELLEVUE JSC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BELAMADI Hocine a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'engagement de NANTES BELLEVUE JSC en Régional 1 U17 pour la saison 2022/2023 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 1 U16 pour la saison 2021/2022.

Considérant que l'équipe Régional 1 U16 pour la saison 2021/2022 a disputé une rencontre (match du 14/05/2022) après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, ce match devant donc être pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

Considérant que l'équipe Régional 1 U17 pour la saison 2022/2023 a disputé 8 rencontres (matchs du 17/09/2022, 24/09/2022, 01/10/2022, 09/10/2022, 15/10/2022, 12/11/2022, 19/11/2022 et 03/12/2022) après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, ces matchs devant donc être pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BELAMADI Hocine, n°2547899258, du club de NANTES JSC BELLEVUE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé que 9 matchs au lieu de 10 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ANGERS SCO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NANTES BELLEVUE JSC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au BELAMADI Hocine, n°2547899258, du club de NANTES JSC BELLEVUE, avec date d'effet au 26 Décembre 2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n° 25291189 : NANTES DOULON FC / NANTES METROPOLE FUTSAL – Régional U18 Futsal du 16.12.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DIABY Mamadou, n° 2547464367, du club de NANTES DOULON FC  
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES DOULON FC de l'ouverture de cette procédure.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

